

Dépôt :

M. Gusty Graas (DP)

Luxembourg, le 16 octobre 2025

HA - Sanctions contre l'État
d'Israël



MOTION

La Chambre des Députés,

- considérant le droit inaliénable à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- considérant la résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1947 qui approuve le plan de partage de la Palestine en deux États indépendants et place la ville de Jérusalem sous administration des Nations Unies, stipulant que « *Les États indépendants arabe et juif (...) commenceront d'exister (...) le 1^{er} octobre 1948 au plus tard* » ;
- considérant les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au conflit israélo-palestinien ;
- considérant les accords d'Oslo du 13 septembre 1993, par lesquels l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), prédécesseur de l'Autorité palestinienne, a reconnu l'existence de l'État d'Israël, et par lesquels Israël a reconnu l'OLP comme seul et unique représentant du peuple palestinien ;
- considérant la motion de la Chambre des Députés du 16 décembre 2014, invitant le Gouvernement à procéder, au moment jugé le plus opportun, à la reconnaissance formelle de l'État de Palestine dans les frontières de 1967, uniquement modifiées moyennant accord des deux parties ;
- considérant la motion de la Chambre des Députés du 16 janvier 2024 invitant le Gouvernement à réaffirmer son attachement à la solution à deux États comme le moyen unique de garantir une paix juste au Moyen-Orient ;

- considérant la motion de la Chambre des Députés du 14 novembre 2024, invitant le Gouvernement, de concert avec la Chambre des Députés, à poursuivre ses efforts en collaboration avec tous les acteurs pertinents afin de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient fondée sur la solution à deux États, et à initier des discussions avec d'autres pays en vue d'une reconnaissance, une fois qu'un cessez-le-feu aura été instauré, les otages du Hamas auront été libérés et que des négociations de paix pourront débiter ;
- considérant la Déclaration de New York sur le règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en œuvre de la solution des deux États du 29 juillet 2025, qui, en proposant des mesures tangibles s'inscrivant dans un calendrier précis, notamment à l'égard de sujets comme la gouvernance, la démocratisation, le désarmement du Hamas et la déradicalisation, vise à fournir un plan d'action concret pour la mise en œuvre de la solution à deux États avec un État palestinien souverain, démocratique et économiquement viable vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël ;
- considérant la reconnaissance de l'État de Palestine, sur la base des frontières de 1967, par le Luxembourg en date du 22 septembre 2025, comme annoncée lors de la Conférence internationale de haut niveau sur le règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en œuvre de la solution à deux États, avec l'Autorité palestinienne comme seul représentant légitime du peuple palestinien ;
- considérant les attaques terroristes perpétrées par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, au cours desquelles, selon un rapport de Human Rights Watch, des centaines de crimes de guerre ont été commis ;
- considérant les moyens et les méthodes employés par les Forces de défense israéliennes dans leurs opérations dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie, provoquant des pertes humaines massives et des souffrances considérables au sein de la population civile palestinienne, qui constituent, selon les Nations Unies, des violations du droit international et, selon la Commission d'enquête internationale indépendante sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et en Israël, relèveraient du crime de génocide ;
- considérant les limitations massives imposées par Israël sur l'acheminement de l'aide humanitaire et de biens essentiels dans la Bande de Gaza, aggravant une situation dramatique pour la population civile et constituant une

instrumentalisation et une politisation de l'aide humanitaire en non-conformité avec le droit international, alors qu'une famine a été déclarée par le Programme alimentaire mondial des Nations Unies ;

- considérant la politique de colonisation de plus en plus rapide d'Israël en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ;
- considérant les demandes de mandats d'arrêt déposées par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) à l'encontre du Premier ministre israélien Netanyahu et de l'ancien ministre de la Défense Gallant ;
- considérant le plan présenté par les États-Unis le 29 septembre 2025, qui exclut toute annexion ou occupation israélienne de la Bande de Gaza et propose un cadre de réformes portant sur la gouvernance, le développement économique, la démilitarisation et la déradicalisation, ainsi qu'une relance du dialogue politique et interconfessionnel entre Israéliens et Palestiniens, en vue de l'établissement d'un État palestinien vivant en paix et dans la prospérité aux côtés d'Israël ;
- considérant que la première phase de ce plan, acceptée par Israël et le Hamas, a conduit à l'instauration d'un cessez-le-feu, à la libération des 20 otages israéliens finalisée le 13 octobre 2025, à la libération des prisonniers palestiniens, ainsi qu'à la reprise de l'acheminement de l'aide humanitaire au volume minimal défini dans les accords de cessez-le-feu du 19 janvier 2025, coordonnée et assurée par les Nations Unies, le Croissant-Rouge et d'autres organisations internationales non affiliées aux parties au conflit ;

invite le Gouvernement à

- soutenir, dans la mesure de ses capacités, la dynamique actuelle et examiner les modalités par lesquelles le Gouvernement pourrait contribuer activement à la mise en œuvre des plans et engagements acceptés par les parties, afin d'avancer vers une paix juste et durable fondée sur la solution à deux États ;
- continuer les analyses et travaux au niveau ministériel susceptibles d'aboutir à l'élaboration d'un cadre légal national permettant au Luxembourg de prononcer, au niveau national, des sanctions à l'encontre d'États tiers.



G. GRASS



L. Zimet



S. TAUSON



S. CLÉMENT



F. KEMP